



Traité International

SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE



F

**Point 8.2 de l'ordre du jour provisoire**

**CINQUIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR**

**Mascate (Oman), 24-28 septembre 2013**

**EXAMENS ET ÉVALUATIONS EFFECTUÉS DANS LE CADRE DU  
SYSTÈME MULTILATÉRAL ET EXAMEN DE LA MISE EN  
ŒUVRE ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD TYPE DE  
TRANSFERT DE MATÉRIEL**

**RÉSUMÉ**

1. Trois examens prévus par le Traité ont été reportés jusqu'à la présente session. Ils portent sur les thèmes suivants: a) l'inclusion de matériel dans le Système multilatéral par des personnes physiques ou morales, et l'accès éventuel des personnes ne mettant pas de matériel à disposition; b) les montants des paiements fixés dans le cadre de l'Accord type de transfert de matériel en vue de parvenir à un partage juste et équitable des avantages; c) la question de savoir si le principe du paiement obligatoire doit aussi s'appliquer dans les cas où des produits commercialisés sont, sans restriction, mis à la disposition d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection.
2. L'Organe directeur a reporté ces examens à plusieurs reprises parce qu'il ne disposait pas d'informations sur lesquelles fonder ses décisions. De plus, à sa demande, le Comité consultatif ad hoc sur la stratégie de financement a recensé, pour examen par l'Organe directeur, plusieurs approches novatrices qui permettraient de rendre obligatoires les paiements volontaires et d'adapter le montant des paiements en fonction des catégories de produits. Cette démarche a donné une nouvelle actualité aux questions abordées dans le cadre de l'examen. En outre, le Comité a recommandé de créer un groupe de travail ad hoc à composition non limitée afin d'élargir le partage des avantages et d'étendre la portée du Système multilatéral. Ce groupe serait chargé de préparer les différentes décisions qu'il conviendrait de prendre afin d'appliquer le train de mesures, pour examen et adoption par l'Organe directeur à sa sixième session.
3. Le caractère central de ces questions quant au fonctionnement du Traité laisse présager des débats complexes, qui devront faire l'objet d'une préparation minutieuse. Par conséquent, il est recommandé de créer, au moment de l'adoption de l'ordre du jour, un groupe de contact dont la composition respecte l'équilibre entre les régions. Ce groupe, qui se réunira en marge de la session, sera chargé de préparer les débats, notamment en déterminant les objectifs et les conclusions possibles, ce qui permettra de centrer les discussions.
4. Il a été demandé au Secrétaire de formuler des recommandations relatives à l'organisation des examens. Concrètement, pour optimiser sa gestion du temps, l'Organe directeur souhaitera peut-être envisager de placer le point 9 de l'ordre du jour provisoire, *Rapport sur la mise en œuvre de la stratégie de financement*, avant le point 8 et d'y inclure toute réflexion éventuelle portant sur les examens.

*Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.*

---

**TABLE DES MATIÈRES**

---

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1-5
II. a) Évaluation des progrès réalisés quant à l'inclusion dans le Système multilatéral de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par des personnes physiques ou morales et décision quant à une poursuite éventuelle de la facilitation de l'accès pour les personnes physiques ou morales n'ayant pas inclus de ressources dans le Système multilatéral (article 11.4)	6-11
b) Examen des montants des paiements afin de parvenir à un partage juste et équitable des avantages [article 13.2 d ii)]	12-19
c) Évaluation de l'application éventuelle de la disposition de l'Accord type de transfert de matériel prévoyant un paiement obligatoire aux cas dans lesquels des produits commercialisés sont, sans restriction, à la disposition d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection [article 13.2 d ii)]	20-22
III. Débats récents du Comité consultatif ad hoc sur la stratégie de financement	23-26
IV. Recommandations adressées à l'Organe directeur au sujet de l'organisation des examens	27-29

## I. INTRODUCTION

1. Le Traité prévoit que l'Organe directeur effectue les examens et évaluations ci-après concernant la mise en œuvre du Système multilatéral et le fonctionnement de l'Accord type de transfert de matériel. Ainsi, l'Organe directeur doit:

- a) *dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Traité, évaluer les progrès réalisés quant à l'inclusion dans le Système multilatéral des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par des personnes physiques ou morales et décider s'il faut continuer à faciliter l'accès pour les personnes physiques ou morales qui n'ont pas inclus lesdites ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral (article 11.4);*
- b) *de temps à autre, examiner les montants des paiements afin de parvenir à un partage juste et équitable des avantages [article 13.2 d ii);*
- c) *évaluer, pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, si la disposition de l'Accord type de transfert de matériel prévoyant un paiement obligatoire s'applique aussi aux cas dans lesquels les produits commercialisés sont, sans restriction, à la disposition d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection [article 13.2 d ii)].*

2. Des dates butoirs avaient été fixées pour les examens a et c mais l'Organe directeur les a repoussées à plusieurs reprises, en attendant de disposer d'informations suffisantes. Un certain nombre de lettres circulaires et de notifications ont été adressées aux Parties contractantes afin d'obtenir des renseignements.

3. À sa quatrième session, l'Organe directeur a demandé au Secrétaire de compiler un rapport et, à cet effet, de solliciter les Parties contractantes, les institutions internationales ayant conclu des accords en vertu de l'article 15 du Traité et d'autres personnes morales ou physiques afin de recueillir les éléments requis. Il l'a également prié de recenser toutes les informations supplémentaires qu'il jugerait nécessaires. Il a aussi:

*«demandé au Secrétaire [...] de formuler des recommandations à l'Organe directeur sur l'organisation des examens et des évaluations à sa cinquième session.»*

4. En conséquence, le Secrétaire a envoyé le 20 février 2013 aux Parties contractantes une notification dans laquelle il demandait des informations sur les mesures qu'elles avaient prises afin d'encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction à inclure des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral, et d'autres renseignements pertinents du point de vue des examens. À la date à laquelle le présent document a été établi, aucune réponse n'avait été reçue.

5. Le présent rapport fait le point sur la situation. Il expose dans les grandes lignes les dispositions pertinentes du Traité et les délibérations de l'Organe directeur, et fournit les informations disponibles actuellement. Il formule des recommandations sur l'organisation des examens, à la demande de l'Organe directeur.

## II a)

### ÉVALUATION DES PROGRÈS RÉALISÉS QUANT À L'INCLUSION DANS LE SYSTÈME MULTILATÉRAL DE RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE DÉTENUES PAR DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES ET DÉCISION QUANT À UNE POURSUITE ÉVENTUELLE DE LA FACILITATION DE L'ACCÈS POUR LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES N'AYANT PAS INCLUS DE RESSOURCES DANS LE SYSTÈME MULTILATÉRAL

#### ARTICLE 11.4

#### Mandat et point sur la situation

6. Aux termes de l'article 11.3 du Traité, les Parties contractantes:
- «conviennent en outre de prendre les mesures appropriées pour encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction qui détiennent des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I à incorporer de telles ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral.»*
7. De plus, l'article 11.4 stipule ce qui suit:
- «Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Traité, l'Organe directeur évalue les progrès réalisés dans l'inclusion dans le Système multilatéral des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture visées à l'Article 11.3. Suite à cette évaluation, l'Organe directeur décide si l'accès continue d'être facilité pour les personnes physiques et morales visées à l'Article 11.3 qui n'ont pas inclus lesdites ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral, ou s'il prend toute autre mesure qu'il juge appropriée.»*
8. Le Traité est entré en vigueur le 29 juin 2004. À sa première session (1<sup>er</sup>-6 juin 2006), l'Organe directeur a décidé de repousser l'évaluation susmentionnée jusqu'à sa troisième session. Il a:
- «demand[é] instamment à tous les autres détenteurs de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture figurant sur la liste de l'Appendice I au Traité de placer ces ressources phytogénétiques sous les auspices du Système multilatéral et exhort[é] les Parties contractantes à prendre les mesures appropriées, conformément à l'Article 11.3 du Traité»;*
- «souligné de nouveau qu'il importait que les Parties contractantes prennent des mesures appropriées pour encourager les personnes physiques et morales de leur juridiction qui détiennent des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Appendice I au Traité à inclure ces ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral».*
9. À sa troisième session, toutefois, l'Organe directeur s'est dit préoccupé par le fait qu'aucune information n'était disponible quant à l'inclusion de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral par des personnes physiques ou morales relevant de la juridiction des Parties contractantes. Il a rappelé combien il était important de disposer de tels renseignements.
10. Le Comité technique ad hoc sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral a examiné un certain nombre de questions pertinentes du point de vue de l'intégration de matériel dans le Système multilatéral<sup>1</sup>. Il a formulé les avis suivants:

<sup>1</sup> IT/AC-SMTA-MLS 2/10/Report.

*«Il est laissé à la discrétion des Parties contractantes de décider des mesures à prendre en vertu de l'article 11.3 du Traité international. Il peut s'agir notamment, mais pas exclusivement, de mesures d'incitation financière ou fiscale à destination des détenteurs de matériel (par exemple, conditions d'octroi dans le cadre de programmes publics de financement). Il peut aussi s'agir de mesures stratégiques ou juridiques, d'actions administratives établissant les procédures nationales d'inclusion ou d'initiatives de sensibilisation (en particulier au niveau des agriculteurs)»;*

*«En somme, on pourrait considérer qu'un matériel détenu par une personne physique ou morale est inclus dans le Système multilatéral lorsque cette personne:*

- «i) a mis le matériel à disposition conformément aux principes du Système multilatéral dans le cadre d'un accord de transfert de matériel, par notification au Secrétaire ou une déclaration publique équivalente;*
- «ii) a rassemblé suffisamment d'informations sur le matériel et les a rendues publiques de sorte qu'il puisse être demandé à des fins de recherche, de sélection ou de formation dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture;*
- «iii) respecte cette démarche;*
- «iv) a donné un échantillon à une institution qui a déjà détenu du matériel dans le cadre du Système multilatéral.*

*«Tout matériel transféré par une personne physique ou morale dans le cadre d'un accord de transfert de matériel est inclus dans le Système multilatéral.»*

11. À sa quatrième session, l'Organe directeur a reporté tous les examens à la présente session. Les informations sur le matériel qui est actuellement mis à disposition officiellement par des personnes physiques ou morales figurent dans le document portant la cote IT/GB-5/13/5, *Rapport sur la mise en œuvre du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages* (section III.B, paragraphes 35-37).

---

## II b)

### EXAMEN DES MONTANTS DES PAIEMENTS EN VUE D'UN PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES

#### ARTICLE 13.2 d ii)

---

12. Aux termes de l'article 13.2 d ii) du Traité, l'Organe directeur doit déterminer *« le montant, la forme et les modalités du paiement, conformément aux pratiques commerciales »*. Il l'a fait à sa première session, en 2006, et les décisions qu'il a prises à cette occasion ont été intégrées à la version actuelle de l'Accord type de transfert de matériel (ATM).

13. En outre, l'article 13.2 d ii) stipule ce qui suit:

*«L'Organe directeur peut décider d'établir différents montants de paiement pour les diverses catégories de bénéficiaires qui commercialisent de tels produits; il peut également décider qu'il est nécessaire d'exonérer de ces paiements les petits agriculteurs des pays en développement et des pays en transition. L'Organe directeur peut, de temps à autre, examiner les montants du paiement afin de parvenir à un partage juste et équitable des avantages et il peut également évaluer, pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, si la disposition de l'ATM prévoyant un paiement obligatoire s'applique aussi aux cas dans lesquels ces produits commercialisés sont, sans restriction, à la disposition d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et sélection.»*

14. Au moment de l'adoption de l'Accord type de transfert de matériel, l'Organe directeur a décidé «*d'examiner les montants des paiements de temps à autre, conformément à l'article 13.2d ii) du Traité, à partir de la troisième session de l'Organe directeur*».

15. À sa troisième session, l'Organe directeur a reporté cet examen et a décidé «*de réexaminer à sa quatrième session les montants des paiements, afin de parvenir à un partage juste et équitable des avantages*». Tous les examens, dont certains devaient avoir lieu avant une certaine date, ont été repoussés. Le dernier report prévoyait qu'ils soient effectués à la présente session.

16. En outre, l'article 13.2 d ii) stipule ce qui suit:

*«L'Organe directeur peut, de temps à autre, examiner les montants du paiement afin de parvenir à un partage juste et équitable des avantages et il peut également évaluer, pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, si la disposition de l'ATM prévoyant un paiement obligatoire s'applique aussi aux cas dans lesquels ces produits commercialisés sont, sans restriction, à la disposition d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et sélection».*

17. Lorsqu'il a adopté l'Accord type de transfert de matériel par sa Résolution 2/2006, l'Organe directeur a décidé «*d'examiner les montants des paiements de temps à autre, conformément à l'article 13.2 d ii) du Traité, à partir de la troisième session de l'Organe directeur*». Tous les examens, dont certains devaient avoir lieu avant une certaine date, ont été repoussés. Le dernier report prévoyait qu'ils soient effectués à la présente session.

18. Pour l'instant, la seule catégorie de bénéficiaires commercialisant des produits que l'Organe directeur a définie est celle des bénéficiaires qui s'acquittent d'un paiement à la commercialisation d'un produit dérivé de matériel obtenu dans le cadre d'un accord de transfert de matériel, selon une procédure au cas par cas (articles 6.7 et 6.8), et les bénéficiaires qui ont «souscrit un abonnement» leur permettant d'avoir accès à l'ensemble du matériel d'une ou de plusieurs espèces cultivées en particulier (article 6.11). Dès la souscription, ceux-ci s'acquittent d'un paiement pour tous leurs produits issus de ce ou ces espèces, qu'ils intègrent ou non du matériel obtenu dans le cadre d'un accord de transfert de matériel. Les montants des paiements prévus actuellement par l'Accord type de transfert de matériel sont indiqués à la figure 1.

<b>Fig. 1. Montants actuels des paiements dans le cadre de l'Accord type de transfert de matériel</b>			
<b>Art.</b>	<b>Nature</b>	<b>Critère de déclenchement</b>	<b>Niveau</b>
6.7	Paiement obligatoire	Produits qui <i>ne sont pas</i> , sans restriction, à la disposition d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection	1,1 pour cent des ventes annuelles de produits dérivés de ressources obtenues dans le cadre d'un accord de transfert de matériel, moins 30 pour cent
6.8	Paiement volontaire	Produits qui <i>sont</i> , sans restriction, à la disposition d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection	Pourcentage non précisé des ventes annuelles de produits dérivés de ressources obtenues dans le cadre d'un accord de transfert de matériel, moins 30 pour cent
6.11	«Abonnement»	Ventes annuelles totales des produits de la ou des espèces cultivées faisant l'objet d'un abonnement	0,5 pour cent des ventes annuelles de l'ensemble des produits de la ou des espèces cultivées faisant l'objet d'un abonnement, que les produits soient ou non issus de matériel obtenu dans le cadre d'un accord de transfert de matériel; effectif à la signature

19. Aucun paiement sur les produits issus de matériel obtenu conformément à l'Accord type de transfert de matériel n'avait été reçu au moment de la rédaction du présent rapport.

---

## II c)

### **ÉVALUATION DE L'APPLICATION ÉVENTUELLE DE LA DISPOSITION DE L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL PRÉVOYANT UN PAIEMENT OBLIGATOIRE AUX CAS DANS LESQUELS DES PRODUITS COMMERCIALISÉS SONT, SANS RESTRICTION, À LA DISPOSITION D'AUTRES BÉNÉFICIAIRES À DES FINS DE RECHERCHE ET DE SÉLECTION**

#### **ARTICLE 13.2 d ii)**

---

20. L'article 13.2 d ii) du Traité stipule ce qui suit:

*«L'Organe directeur [...] peut également évaluer, pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, si la disposition de l'ATM prévoyant un paiement obligatoire s'applique aussi aux cas dans lesquels ces produits commercialisés sont, sans restriction, à la disposition d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et sélection.»*

21. Le Traité étant entré en vigueur le 29 juin 2004, l'évaluation mentionnée à l'article 13.2 d ii) du Traité devait avoir lieu au plus tard en juin 2009. À sa troisième session, qui s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 5 juin 2009, l'Organe directeur a décidé:

*«de reporter à sa quatrième session l'examen de la question relative à l'application éventuelle de la disposition prévoyant un paiement obligatoire aux cas dans lesquels ces produits commercialisés sont, sans restriction, à la disposition d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et sélection.»*

22. À sa quatrième session, l'Organe directeur a reporté tous les examens à la présente session.

## **III. DÉBATS RÉCENTS DU COMITÉ CONSULTATIF AD HOC SUR LA STRATÉGIE DE FINANCEMENT**

23. Depuis la quatrième session, le Comité consultatif ad hoc sur la stratégie de financement s'est réuni trois fois afin de remplir les missions que l'Organe directeur lui avait assignées, à savoir étudier et définir des « approches novatrices » en matière de partage des avantages en vue de garantir un afflux de ressources suffisant et ponctuel vers le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages.

24. Il a reconnu que les avantages monétaires avaient mis un certain temps à se révéler, et ce pour plusieurs raisons. Il a donc déterminé toute une variété d'approches novatrices visant à rendre plus efficaces les efforts de mobilisation de ressources, qu'il a transmises à l'Organe directeur pour examen, l'objectif étant de favoriser le partage juste et équitable des avantages<sup>2</sup>. Il a ainsi proposé:

1. de réviser l'article 6.11 de l'Accord type de transfert de matériel;
2. de réviser l'article 6.7 de l'Accord type de transfert de matériel;

---

<sup>2</sup> Ses rapports figurent dans les documents IT/GB-5/13/Inf.4, IT/GB-5/13/Inf.4/Add.1 et IT/GB-5/13/Inf.4/Add.2.

3. de promouvoir le versement régulier, par les Parties contractantes, de contributions basées sur les ventes de semences;
4. d'élargir la couverture du Système multilatéral;
5. de trouver de nouveaux moyens d'attirer des financements volontaires basés sur l'utilisation;
6. de prévoir un paiement à l'avance, au moment de l'accès, qui serait déduit ensuite des sommes dues au moment de la commercialisation d'un produit.

25. Nombre de ces propositions nécessiteraient de modifier l'Accord type de transfert de matériel conformément aux sujets des examens, qui sont la possibilité de rendre obligatoire les paiements volontaires (examen c) et celle d'adapter le montant à payer en fonction de la catégorie de produits (examen b).

26. En outre, le Comité a recommandé de créer un groupe de travail ad hoc à composition non limitée afin d'élargir le partage des avantages et d'étendre la portée du Système multilatéral. Ce groupe serait chargé de préparer les différentes décisions qu'il conviendrait de prendre afin d'appliquer le train de mesures, pour examen et adoption par l'Organe directeur à sa sixième session.

#### **IV. RECOMMANDATIONS ADRESSÉES À L'ORGANE DIRECTEUR AU SUJET DE L'ORGANISATION DES EXAMENS**

27. L'Organe directeur a demandé au Secrétaire de formuler des recommandations relatives à l'organisation des examens.

28. Les recommandations du Comité consultatif ad hoc sur la stratégie de financement concernant les approches novatrices qu'il est possible d'adopter en matière de mobilisation de ressources au profit du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages ont donné une nouvelle actualité aux décisions éventuelles de l'Organe directeur qui feraient l'objet d'examens. Comme l'a noté l'Organe directeur lors de ses sessions antérieures, il semblerait qu'il ait besoin d'informations supplémentaires afin de procéder aux examens en toute connaissance de cause. Si l'Organe directeur acceptait les recommandations du Comité consultatif ad hoc sur la stratégie de financement, les délibérations du Groupe de travail ad hoc à composition non limitée enrichiraient certainement la base d'information permettant à l'Organe directeur de procéder aux examens à sa prochaine session. Autrement, les informations supplémentaires peuvent aussi être compilées par le Secrétariat à partir des renseignements qu'auront fournis les Parties contractantes et les parties intéressées. Par conséquent, l'Organe directeur souhaitera peut-être reporter les trois examens prévus jusqu'à sa sixième session.

29. Concrètement, pour optimiser sa gestion du temps, l'Organe directeur souhaitera peut-être envisager de placer le point 9 de l'ordre du jour provisoire, *Rapport sur la mise en œuvre de la stratégie de financement*, avant le point 8 et d'y inclure toute réflexion éventuelle portant sur les examens. Les autres éléments relevant des points 8 et 9 pourraient être traités ensuite.